

Assurance Annulation

Ces garanties sont souscrites auprès de la compagnie d'assurance Chartis Europe Limited, société de droit anglais avec siège social : The Chartis Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, Royaume-Uni.

Cette compagnie est soumise au contrôle de la F.S.A. (Financial Services Authority à Londres) sous la référence 202628 et est enregistrée en Angleterre sous la référence 1486260.

Informations générales :

Les conditions générales de la présente assurance sont énoncées ci-dessous. L'assuré doit en prendre connaissance ainsi que des Informations portées sur l'attestation d'Assurance.

Seules les présentes conditions contractuelles et les informations portées sur l'Attestation d'Assurance sont applicables en cas de sinistre ou de litige entre les parties.

Objet du contrat :

La présente garantie prévoit le remboursement à concurrence des limites indiquées dans le tableau des garanties des frais consécutifs :

- à l'annulation de votre voyage ;
- au renoncement à votre voyage ;

L'assurance vous garantit pour la durée maximale indiquée dans la confirmation d'assurance. Aucun voyage simple ne peut se prolonger au-delà de 90 jours.

Tableau des garanties :

Section	Prestation	Somme assurée à concurrence de	Franchise
A	Annulation avant le début du voyage	5 000 €	20% du sinistre avec un minimum de 25 €
B	Renoncement au voyage Frais supplémentaires de retour	3 500 €	
C	Frais du voyage en cas de renoncement au cours de la première moitié du voyage	5 000 €	

Définitions :

Assuré : Personnes âgées de moins de 75 ans qui résident en permanence en France et ce depuis au moins six mois avant la souscription de la présente police.

Assisteur : Travel Guard.

Assureur : La compagnie d'assurance Chartis Europe Limited, société de droit anglais avec siège social : The Chartis Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, Royaume-Uni. enregistrée en Angleterre sous la référence 1486260. Le terme "nous" désigne également l'Assureur dans le présent contrat.

Europe : – L'Europe est considérée être constituée par tous les pays à l'ouest des Monts Oural et les îles qui en font géographiquement partie (par ex. Grande-Bretagne, Irlande, Islande, îles Canaries, îles Baléares, Açores, Madère, Malte et Chypre). Y sont également inclus les pays non européens du bassin méditerranéen (à l'exclusion de l'Algérie, du Liban, de la Libye, d'Israël et de la Jordanie).

Monde : N'importe où dans le monde, à l'exclusion de l'Afghanistan, de Cuba, du Liberia et du Soudan.

Personne dont le voyage dépend : Aux fins de la présente assurance, les Personnes dont votre voyage dépend sont :

- Famille (Époux, conjoints, parents), grands-parents, frères, sœurs, petit(s)-enfant(s), gendre, bru, beau(x)-frère(s), belle(s)-sœur(s).
- Toute personne ne voyageant pas et qui est chargée en France de prendre soin de vos enfants ou parents handicapés pendant la durée de votre voyage.

Voyage : Votre séjour ou parcours à l'étranger ou vers une destination en France à plus de 150 km de votre résidence principale française.

Pour bénéficier de la garantie à l'occasion d'un voyage en France, vous devez séjourner au moins une nuit en dehors de l'endroit où vous habitez habituellement.

Le trajet entre votre domicile, votre résidence de vacances ou tout autre lieu de résidence et un lieu de travail n'est pas garanti.

Les garanties du contrat

La garantie Annulation

Si l'assuré annule un voyage confirmé avant le début de celui-ci, l'Assureur remboursera un montant maximum de 5 000 € par assuré. Cette garantie concerne les frais d'annulation si l'annulation fait suite à l'un des motifs suivants :

- 1.1 Décès, accident grave ou maladie grave inattendue, complications au cours des six premiers mois de grossesse d'un assuré ou d'une personne dont votre voyage dépend (telle que définie à l'article 11).
- 1.2 L'un des Assurés n'est pas en mesure d'obtenir les inoculations nécessaires au voyage prévu par suite d'une grossesse dont ledit Assuré n'avait pas connaissance au moment de souscrire la présente assurance.
- 1.3 Sinistre au domicile d'un assuré en cas d'incendie, de tempête, de cambriolage, d'inondation, de vandalisme ou d'actes criminels perpétrés par un tiers (par ex. un vol).
- 1.4 L'assuré perd son emploi à durée indéterminée si, au moment de réserver le voyage, il n'avait aucune raison de penser qu'il serait licencié. (Il sera nécessaire de présenter une copie du contrat de travail comprenant les coordonnées de l'ancien employeur).
- 1.5 Une convocation inattendue à participer à un service militaire de base, une formation militaire ou un service social.
- 1.6 Le vol des documents de voyage / pièces d'identité de l'assuré la veille (dans les 24 heures) du début du voyage prévu.

La garantie Renoncement

2.1 Frais supplémentaires de retour au domicile – si vous devez écourter votre voyage pour l'une des raisons énoncées au §1, l'Assureur remboursera les frais supplémentaires raisonnables engagés pour retourner à votre domicile, à concurrence du coût facturé du voyage par

personne et d'un maximum de 3 500 €. Un billet retour pré-réserve doit être compris dans le coût total facturé du voyage.

2.2 Si vous devez écourter votre voyage dans la première moitié de celui-ci pour l'une des raisons énoncées au §1, l'Assureur remboursera le coût facturé total du voyage à concurrence d'un maximum de 5 000 € par assuré.

Etendue des garanties

Chaque garantie débute une fois que vous avez payé la prime correspondante, ou à compter de la date d'émission indiquée sur votre attestation ou carte d'assurance, au dernier des termes échus.

Veillez garder à l'esprit que la garantie accordée par votre police cesse à la date de fin de validité indiquée sur votre attestation d'assurance ou les annexes de votre police.

La garantie accordée par la présente assurance ne peut être prolongée au-delà de la date indiquée sur l'attestation d'assurance ou les annexes de votre police que si la durée du voyage doit être prolongée pour des raisons indépendantes de la volonté de l'assuré. Cette prolongation doit être autorisée par la société d'assurance.

Conditions générales de couverture

Dans tous les cas où cela est possible, l'assuré doit :

- Notifier à L'assureur dans les meilleurs délais tout incident qui pourrait donner lieu à une déclaration de sinistre ;
- Nous aider à procéder à l'évaluation de votre sinistre en nous fournissant tous les justificatifs originaux. Par ailleurs, si cela s'avère nécessaire, vous devez accepter de nous communiquer vos antécédents médicaux, de vous soumettre à un examen médical ou, dans le cas de votre décès, nous avons le droit de demander un examen post-mortem. L'assureur prendra le coût de tout examen médical à sa charge.

Conditions particulières de couverture

La garantie accordée par la présente assurance est conditionnée par ce qui suit :

3.1 L'assuré doit immédiatement annuler le voyage après la survenue d'un incident assuré l'empêchant de voyager afin de minimiser les frais encourus en raison de cette annulation.

L'assureur doit en être immédiatement informée.

3.2 L'assuré doit prouver par un certificat médical la contraction d'une maladie grave, des complications au cours d'une grossesse ou qu'il a été victime d'un accident grave.

L'assureur est habilitée à vérifier le motif d'interruption d'un voyage en ayant recours à un expert médical spécialisé.

3.3 Les exécuteurs testamentaires doivent présenter un certificat de décès dans le cas du décès d'un assuré.

3.4 L'assuré doit nous fournir tous les documents ayant trait à son licenciement par son employeur en cas de licenciement.

3.5 L'assuré doit nous fournir un rapport de police en cas de vol de ses documents de voyage/pièces d'identité.

3.6 L'assuré doit fournir exclusivement des documents originaux.

3.7 Si l'assuré est impliqué dans une fraude ou une négligence grave à l'égard de l'une de ces conditions, l'Assureur sera libérée de l'obligation de fournir une quelconque prestation.

Exclusions

Nature du voyage

La garantie que nous accordons n'est valable que pour les voyages de loisir. Nous n'accordons pas de garantie pour les voyages d'affaires, d'échange d'élèves ou d'étudiants, ou un voyage au cours duquel vous entreprenez un travail missionnaire, bénévole ou à vocation caritative.

Exclusions générales

Sont exclus de la présente garantie

- **tout sinistre découlant de grèves, troubles de l'ordre civil, de la fermeture de frontières et d'événements hostiles, d'une épidémie ou d'autres événements échappant à notre contrôle ;**
- **Sont toujours exclus du bénéfice des garanties contractuelles tout voyage (ou déplacement) à destination de, ou effectué dans, ou en traversant les pays suivants : Afghanistan, Cuba, Libéria ou Soudan.**
- **tout sinistre découlant de votre implication ou de celle d'un assuré dans un crime ou une tentative de crime ;**
- **les blessures dues à l'automutilation ;**

- **tout sinistre découlant directement ou indirectement d'accidents nucléaires consécutifs à l'utilisation d'armes nucléaires ou biochimiques ;**
- **Sont toujours exclus du bénéfice des garanties contractuelles tout Assuré ou Bénéficiaire figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, membres d'organisation terroriste, trafiquants de stupéfiants, ou impliqués en tant que fournisseur de la commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.**
- **tout sinistre découlant d'une participation à titre professionnel ou semi-professionnel à des épreuves sportives ou de vitesse, y compris des courses hippiques ;**
- **les sports dangereux, tels que le saut à skis, l'alpinisme, l'escalade à mains nues, la spéléologie, l'hélicoptère ou l'hélicoptère, tous les types de sports aquatiques, notamment la plongée au-delà de 30 mètres, les sports aériens, notamment le pilotage, etc.**
- **tout sinistre découlant de l'incapacité ou de l'indisposition d'un voyageur, d'une compagnie aérienne ou d'une autre personne morale ou physique à remplir une obligation envers vous, ou du fait que cette personne se retrouve en cessation de paiement.**

Exclusions particulières

Nous ne garantissons pas :

- **tout sinistre qui fait suite à un état pathologique ou une affection diagnostiquée(e) avant que le voyage assuré n'ait été réservé ;**
- **la protection accordée par la présente assurance comprend d'autres prestations a posteriori et des retenues adéquates pour frais et divers.**
- **un sinistre consécutif à des actes criminels commis par un assuré ;**
- **un sinistre consécutif à une guerre, notamment civile, ou un événement similaire, ou découlant de l'utilisation d'armes par un ennemi, la présence d'armes, indépendamment de l'existence d'un état de guerre, ainsi que d'actes de violence politique, d'une insurrection ou d'autres troubles de l'ordre civil, ou d'un incident nucléaire.**

Franchise

Une partie de tout sinistre reste à la charge de l'assuré. Cette franchise est d'un minimum de 25,00 € par personne. Si, en raison d'une maladie, le voyage pré-réserve ne débute pas, est interrompu ou est prolongé, 20% du sinistre, ou 25,00 € par personne, suivant celui de ces deux montants qui est le plus élevé, restent à la charge de l'assuré.

Que faire en cas de sinistre ?

Généralités

Il convient de déclarer tout sinistre à l'Assureur dans les 31 jours suivant la fin de votre voyage. Faute de quoi, le sinistre pourra faire l'objet d'un refus de prise en charge. En cas de demande d'indemnisation, veuillez adresser un courrier exposant brièvement le sinistre ou téléphoner au numéro suivant ou envoyer un courrier électronique à l'adresse suivante:

Travel Guard
c/o Chartis Europe S.A.
Services Sinistres Individuels
Tour Chartis Europe 92079 Paris La Défense Cedex – France
Declarations.A&H@chartisinsurance.com
Téléphone de France : +33 (0) 149 024 331

Documents nécessaires au règlement du sinistre

Dans tous les cas l'Assureur aura impérativement besoin des éléments suivants pour établir le dossier :

- Le numéro de contrat de l'Assuré
 - Une copie de l'attestation d'assurance de l'Assuré
 - Une déclaration sur l'honneur de l'Assuré (ou de son représentant légal) relatant de manière détaillée les circonstances de survenance du sinistre invoqué.
- De plus, selon les circonstances l'Assureur aura également besoin des pièces suivantes :
- la nature de l'annulation (accident, maladie, problèmes professionnels), les coordonnées complètes du voyageur de l'Assuré.
 - la facture d'inscription au voyage, certificats, décomptes de la Sécurité Sociale et tous les renseignements nécessaires à la constitution du dossier, permettant de prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.

- Déclarer spontanément, les garanties similaires dont l'Assuré bénéficie auprès d'autres assureurs.
- La facture originale des prestations terrestres non utilisées établie par le Voyageur.
- Tous les documents originaux et informations justifiant le motif de la demande de l'Assuré.

Si des pièces médicales complémentaires ou tout autre document justificatif selon les garanties concernées, s'avèrent nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation ou pour le règlement du Sinistre, l'Assuré en sera personnellement averti par l'Assureur.

Le règlement du sinistre

Tout règlement ne pourra se faire qu'après remise d'un dossier complet accompagné des pièces demandées par l'Assureur. Après accord des parties, l'indemnité est payable sans intérêt dans le délai de 15 jours de sa fixation.

Si un contrôle d'experts s'avérait nécessaire pour le règlement du Sinistre et que sans motif valable l'Assuré ou le représentant légal refusait de s'y soumettre et, si après avis donné quarante huit heures à l'Assureur par lettre recommandée, il persistait dans son refus, l'Assureur se verrait dans l'obligation de le déchoir de tout droit à indemnité pour le Sinistre en cause.

Aggravation indépendante du fait accidentel ou pathologique

Toutes les fois que les conséquences d'un accident ou d'une maladie sont aggravées par un traitement empirique, par le refus ou la négligence de l'Assuré de se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état, l'indemnité est calculée non pas sur les suites effectives du cas, mais sur celles qu'elles auraient eues chez un sujet de santé normale soumis à un traitement médical rationnel et approprié.

Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Subrogation ou recours contre les responsables du sinistre

Lorsqu'une indemnité a été versée, l'Assureur est substitué dans les droits et actions de l'Assuré à concurrence de cette indemnité contre tout responsable du dommage. Ces dispositions ne s'appliquent pas, sauf en cas de malveillance, aux enfants, descendants, ascendants, préposés de l'Assuré, ainsi qu'à toute personne vivant habituellement à son foyer.

Régime de compensation financière FSCS

Nous sommes affiliés au régime de compensation financière FSCS. Dans l'éventualité où nous ne serions pas en mesure d'assumer nos obligations financières, il vous est possible de bénéficier d'indemnisation, dans le cadre de ce régime, selon la nature de l'assurance et les circonstances du sinistre.

Pour les assurances exigées par la loi, 100% du sinistre sera garanti. Pour tout autre type d'assurance, 90% du sinistre sera garanti.

De plus amples renseignements sur les dispositions du régime de compensation financière sont disponibles sur www.fscs.org.uk, ou en contactant le +44 2078927300 ou le 0800 678 1100.

Dispositions générales

Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute inexactitude, omission, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré portant sur les éléments constitutifs du risque à l'adhésion du contrat ou en cours de contrat, est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le Sinistre, par une réduction d'indemnité ou même une nullité du contrat (articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances).

De même toute omission, réticence, fausse déclaration volontaire ou non dans la déclaration du Sinistre expose l'Assuré à une déchéance des garanties voire une résiliation du contrat.

Assurances multiples

L'Assuré ne peut en aucun cas être couvert plusieurs fois au titre du présent contrat pour un même voyage. Si cela était, l'engagement de l'Assureur serait, en tout état de cause, limité à une seule souscription.

Prescription

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances, toutes les actions sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, sauf si les bénéficiaires en cas de décès de l'Assuré sont les ayants droit légaux de la victime, où ce délai est alors porté à 10 ans.

Election du domicile

L'Assureur et ses mandataires élisent domicile au siège social de la Compagnie : The Chartis Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, Royaume-Uni.

Informatique et liberté (loi 7817-6.1.78)

Loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 : Les informations personnelles vous concernant recueillies lors de la souscription sont nécessaires au traitement de la demande de souscription. Elles pourront être communiquées aux tiers intervenant dans la souscription, la gestion et l'exécution du contrat ainsi qu'à l'Assisteur. Vous pouvez y accéder ou les rectifier en vous adressant à Chartis Europe Limited, The Chartis Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, Royaume-Uni en précisant vos nom, prénom, adresse et si possible votre référence client, accompagné d'une copie de votre pièce d'identité. Vous pouvez également vous opposer à ce que vos coordonnées ainsi que vos données non sensibles, qui peuvent être transmises à d'autres sociétés du groupe Chartis ainsi qu'à d'autres sociétés ou associations, soient utilisées à des fins de prospection commerciale par simple lettre envoyée à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Examen des réclamations / Médiation

En cas de contestation relative à l'exécution du contrat, l'Assuré pourra contacter son interlocuteur habituel chez Insurance Bookers. Si les réponses ne satisfont pas à son attente, il pourra adresser sa réclamation à l'Assureur aux coordonnées suivantes : Chartis Europe Limited, The Chartis Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, Royaume-Uni. Si un désaccord subsiste, il est possible de faire appel à :

- L'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) - 61, rue Taitbout - 75009 PARIS
- The Financial Ombudsman Service, South Quay Plaza, 183 Marsh Wall, London E14 9SR, Royaume-Uni.

Toute réclamation effectuée est sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Remboursement de la cotisation

Si cette garantie ne vous convient pas, veuillez nous en informer par courrier électronique à l'adresse suivante : info@insurancebookers.fr à la plus tardive des deux dates suivantes : dans les 14 jours suivant la prise d'effet de la garantie ou la date de réception des documents de la police. Conformément aux présentes conditions, l'ensemble de la cotisation réglée vous sera remboursé dans les 30 jours suivant la date de demande de la résiliation de la police.

La cotisation ne vous sera pas remboursée si vous avez effectué un voyage ou présenté une demande d'indemnisation antérieurement à votre demande de résiliation de la police dans le délai susvisé de 14 jours.

Organisme de contrôle

L'Assureur est soumis au contrôle de la F.S.A. (Financial Services Authority) sous la référence 202628.

Loi applicable et juridiction

Le présent contrat ainsi que les relations pré-contractuelles sont régis par la loi française à laquelle les parties déclarent se soumettre.

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises